

petites sociétés de fiducie qui ne peuvent survivre à la déréglementation.

• (1650)

Dans une certaine mesure, les changements proposés dans ce projet de loi correspondent aux problèmes que nous avons envisagés dans la législation sur les banques. Grâce à ces changements, les grands établissements pourront profiter du système pour absorber quelques-unes des petites sociétés de fiducie et institutions financières à participation restreinte qui sont en détresse. Cela prouve encore une fois que les grands établissements financiers prendront encore plus de place et que les petits cesseront d'exister.

À mon avis, les grands établissements financiers ont tout intérêt à attendre et à appliquer à leur avantage les conditions de fusion qui doivent être précisées dans la mesure législative. Ils devraient ainsi attendre que les actions des institutions financières perdent de la valeur avant de les acheter avec la bénédiction de la Société d'assurance-dépôts du Canada qui leur consentira des subventions pour renflouer les entreprises et restructurer les organismes après la fusion.

C'est là une des réserves que j'ai à faire sur ce projet de loi.

L'un des avantages qu'offre cette mesure législative se retrouve dans le même article, où l'on dit que la Société d'assurance-dépôts du Canada peut veiller à ce que les actionnaires ne puissent exploiter le système. Dans certaines circonstances, le surintendant des institutions financières, le ministre des Finances et la Société d'assurance-dépôts du Canada peuvent prendre certaines mesures pour voir à ce que les actionnaires de l'institution financière en difficulté ne tirent pas avantage du système. Aux termes de cette mesure législative, toutes les actions seront dévolues à la SADC. On s'assurera ainsi que les actionnaires qui n'ont peut-être rien à perdre en laissant l'institution sombrer davantage afin d'essayer d'obtenir un meilleur prix pour leurs actions, seront obligés d'accepter ce que leur offrira la Société d'assurance-dépôts du Canada et n'obtiendront donc rien de plus que la valeur des actions. C'est là un point positif.

Cela favorisera peut-être le genre de situation que nous avons vue lorsque la Banque de Hong Kong a fait l'acquisition de la Banque de la Colombie-Britannique. Dans ce cas, on a pu arranger une prise de contrôle et,

### *Initiatives ministérielles*

même si cette opération a coûté 240 millions de dollars, si je ne m'abuse, à la Société d'assurance-dépôts du Canada, elle a permis de sauver une banque provinciale qui était en difficulté et qui aurait peut-être fait faillite sans que les déposants puissent récupérer leur argent.

Ayant moi-même perdu de l'argent après avoir fait des dépôts non assurés dans certaines institutions financières, je suis très heureux d'une certaine partie de ce projet de loi qu'on a qualifiée de mineure, soit celle qui exige que les institutions financières disent de façon claire à leurs clients si leurs dépôts sont assurés.

C'est en parlant avec le monde, depuis que je suis député ou quand j'étais avocat, que j'ai constaté que bien des gens, souvent des personnes âgées possédant de petites économies, déposent leur argent dans des institutions financières ou sociétés de fiducie dans l'espoir de le faire fructifier et finissent par se rendre compte, parfois trop tard, comme dans le cas des sociétés de fiducie et institutions financières qui viennent de faire faillite, qu'ils n'étaient pas protégés par la SADC.

On fait bien de s'assurer que les institutions membres de la SADC seront en mesure de mieux informer leurs clients sur l'assurance-dépôts. J'approuve donc cette mesure législative et je suis persuadé que les Canadiens en feront autant.

Madame la Présidente, permettez-moi de toucher un mot sur la procédure que le surintendant des institutions financières devra suivre pour déterminer si une institution est encore viable. Dans la perspective d'une fusion ou d'une vente, la SADC et le surintendant devront chercher à savoir si l'institution a cessé d'être viable ou est sur le point de l'être et dire pourquoi elle dépend dans une trop grande mesure de prêts, elle a perdu la confiance des déposants et du public ou son capital réglementaire est nettement insuffisant ou sur le point de l'être.

Aux alinéas 39.1 et suivants sont énoncées les 12 étapes suivies en pareils cas. Je ne vais pas les décrire toutes mais seulement quelques-unes. D'abord et avant tout, dès qu'une institution régie par le gouvernement fédéral signale de fortes pertes, le Bureau du surintendant des institutions financières examinera avec elle les mesures à prendre pour améliorer sa situation. Lorsqu'elle estime qu'une restructuration est à conseiller, la SADC peut recommander au ministre de prendre un décret de dévolution à la SADC des actions et des dettes subordonnées de l'institution en cause.